

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIMEDIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

2ème Classe

ROUEN, le

- A R R Ê T É -

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

V U :

La Loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les Lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961 et par le décret du 1er Avril 1964 (notamment son article 15) sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes,

L'arrêté préfectoral du 13 Décembre 1965 autorisant la Société d'Aménagement de la Région du HAVRE à installer au 107, rue Edmond Vaillant une chaufferie et un dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie,

Le récépissé de déclaration en date du 17 Novembre 1970 constatant la prise de possession de cet établissement par la Société d'Exploitation de Chauffage de CAUCRIAUVILLE (S.E.C.C.) sise 13, rue Jules Vallée à CAUCRIAUVILLE,

Les diverses plaintes relatives aux odeurs de soufre et fumées provoquées par l'exploitation d'une chaufferie par la Société d'Exploitation de Chauffage de CAUCRIAUVILLE au 107, rue Edmond Vaillant à CAUCRIAUVILLE,

Le rapport en date du 16 Août 1973 de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 Novembre 1973,

C O N S I D É R A N T :

Que les prescriptions de l'arrêté susvisé du 13 Décembre 1965 sont insuffisantes pour garantir la salubrité et la tranquillité du voisinage de la chaufferie sise à CAUCRIAUVILLE, 107 rue Edmond Vaillant,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 15 du décret susvisé du 1er Avril 1964,

.../...

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La Société d'Exploitation de Chauffage de CAUCRIAUVILLE (S.E.C.C.), dont le siège social est 43, rue Jules Vallée dans cette commune, est tenue de se conformer, pour l'exploitation de sa chaufferie, sise à CAUCRIAUVILLE, à l'adresse sus-indiquée, aux dispositions complémentaires ci-après :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

Les eaux résiduaires de l'établissement seront rejetées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

II - CHAUFFERIE -

1/ Elle sera constituée de 4 chaudières d'une puissance totale de 50.000 th/h.

2/ La teneur en soufre du combustible utilisé sera limitée à 3 %.

3/ Les caractéristiques de la cheminée seront déterminées en fonction des dispositions de la circulaire ministérielle du 24 Novembre 1970.

La hauteur sera d'au moins 88 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion sera supérieure à 8 m/s.

III - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

1/ Il sera limité à 3 réservoirs aériens comprenant :

- deux réservoirs de 650 m³ chacun pour le fuel lourd n° 2,
- un réservoir de 40 m³ pour le fuel léger.

2/ Le dépôt sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 relatives aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides, notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques - titre IV,
- la prévention de la pollution des eaux - titre V,
- la protection contre l'incendie - titre VI.

.../...

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 3 : L'Etablissement demeurera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de CAUCRIAUVILLE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses Agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais des Etablissements intéressés, dans un journal d'annonces légales du Département.

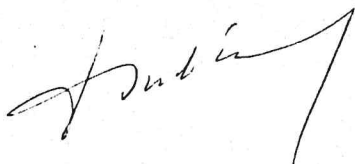
ROUEN, le 15 Janvier 1974

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques MONESTIER.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



M. BARBOTIN.

